



Préavis réduit pour attribution d'une résidence de fonction

Par **Matthias T**, le **03/05/2017** à **17:51**

Bonjour,

Dans le cadre de mes fonctions, je suis amené à effectuer des astreintes à domicile. Je suis actuellement locataire et un logement de fonction qui me plait vient de se libérer. Il va m'être attribué d'ici peu.

Ma question concerne le préavis que je dois donner à mon bailleur privé actuel. Puis je prétendre au préavis réduit ?

Je n'arrive pas à trouver mon bonheur sur le net car les deux avis se tiennent. Le logement concernant une obligation professionnelle d'astreinte. Mais en même temps, il n'y a ni mutation, ni rupture avec mon emploi.

Si quelqu'un a des lumières à ce sujet.

Par avance merci

Par **Visiteur**, le **03/05/2017** à **20:03**

Bonsoir,

Dans plusieurs cas, raisons professionnelles notamment, le préavis peut être réduit à 1 moi. Contacter l'Adil

Par **janus2fr**, le **03/05/2017** à **22:30**

Bonjour,

Les cas de préavis réduit à un mois sont exclusivement ceux prévus à la loi 89-462 (article 15).

[citation]Lorsqu'il émane du locataire, le délai de préavis applicable au congé est de trois mois.

Le délai de préavis est toutefois d'un mois :

1° Sur les territoires mentionnés au premier alinéa du I de l'article 17 ;

2° En cas d'obtention d'un premier emploi, de mutation, de perte d'emploi ou de nouvel emploi consécutif à une perte d'emploi ;

3° Pour le locataire dont l'état de santé, constaté par un certificat médical, justifie un changement de domicile ;

4° Pour les bénéficiaires du revenu de solidarité active ou de l'allocation adulte handicapé ;

5° Pour le locataire qui s'est vu attribuer un logement défini à l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation.

Le locataire souhaitant bénéficier des délais réduits de préavis mentionnés aux 1° à 5° précise le motif invoqué et le justifie au moment de l'envoi de la lettre de congé. A défaut, le délai de préavis applicable à ce congé est de trois mois. [/citation]

D'après les éléments que vous indiquez, votre cas ne correspond à aucun de ceux-ci. Voir peut-être si votre logement est situé en zone tendue.